DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1990

autorisant les Pays-Bas à prévoir un nombre minimal d'animaux pour les demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(90/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/90 (2), et notamment son article 1er deuxième alinéa,

considérant que, selon l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1357/80, les États membres peuvent, pour des raisons administratives, être autorisés à prévoir que les demandes de prime portent sur un nombre minimal d'animaux ; que, selon l'article 1er paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1244/82 de la Commission, du 19 mai 1982, portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2079/90 (4), ladite autorisation ne peut être accordée que si certaines conditions sont réunies ;

considérant que les Pays-Bas ont demandé une telle autorisation en fixant un nombre minimal de trois animaux et en respectant les conditions visées à l'article 1er paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1244/82 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La fixation, par les Pays-Bas, d'un nombre minimal de trois animaux par demande de prime aux vaches allaitantes déposée à partir du 15 juin 1990 est autorisée.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 34.
(3) JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 20.
(4) JO n° L 190 du 21. 7. 1990, p. 15.